

REGLEMENT INTERIEUR – version du 1er mars 2025

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes inscrites et participantes aux différentes formations organisées par l'organisme de formation APEX-ISAST Formation, pendant toute la durée de la formation suivie.

APEX-ISAST Formation est dénommée ci-après « organisme de formation ».

Les personnes suivant une formation sont dénommées ci-après « stagiaires ».

Le présent règlement détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation organisée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 : Santé et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière de santé et de sécurité. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres.

Conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Pour les formations se déroulant dans les locaux de l'organisme de formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Les stagiaires sont tenus d'observer les mesures d'hygiène édictées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est interdit, sauf autorisation préalable donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroule la formation.

Sauf réception autorisée préalablement par le responsable de l'organisme de formation, il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer toute boisson alcoolisée dans les locaux de l'entreprise.

L'introduction de substances illicites est interdite.

Il est interdit de fumer dans tous les lieux clos et couverts. Il est donc formellement interdit de fumer dans les bureaux, la salle de détente et de repas, les salles de réunion, les sanitaires, les couloirs. Cette interdiction s'étend aux produits du tabac destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, de même qu'au vapotage.

Les consignes de sécurité incendie doivent être scrupuleusement respectées. Les stagiaires doivent suivre sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou un salarié de l'établissement.

Article 3 : Accessibilité

Nos formations prennent en compte les besoins spécifiques que peuvent avoir les participants. Lors des échanges pour mettre en place les stages, nous demandons à être mis en contact avec les personnes en situation de handicap, même léger, même provisoire, pour évaluer ensemble un dispositif d'adaptation de la formation si nécessaire.

Dans les convocations, il est proposé à chaque participant de signaler à l'organisme de formation d'éventuels besoins spécifiques.

Article 4 : Discipline

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation préalable du responsable de l'organisme de formation. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites aux formations, d'introduire dans l'établissement un animal (à l'exception des chiens-guides d'aveugles), de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

Il est formellement interdit aux stagiaires de se présenter aux formations en état d'ébriété.

Il est formellement interdit, sauf dérogation préalablement accordée par le responsable de l'organisme de formation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Les documents pédagogiques remis aux stagiaires ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel.

Article 5 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation,
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation.

Article 6 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 7 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 8 : Publicité

Le présent règlement intérieur est affiché sur le site internet de l'organisme de formation et notifié dans la convocation avec un lien hypertexte permettant sa consultation à distance.